

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 14/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUGONENC NEGOCE SARL

7 avenue des Castors
46270 Bagnac-Sur-Célé

Références : SV/S-2026-0252
Code AIOT : 0006806535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement HUGONENC NEGOCE SARL implanté Près de Blazy et Le Bourg 46270 Bagnac-sur-Célé. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUGONENC NEGOCE SARL
- Près de Blazy et Le Bourg 46270 Bagnac-sur-Célé
- Code AIOT : 0006806535
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "HUGONENC NÉGOCE" est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation n°E-2011-323 en date du 4 août 2011, à exploiter un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sis aux lieux-dits «Près de Blazy» et «Le Bourg» sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2011, le préfet du Lot a agréé cet établissement en tant que démolisseur de VHU pour une durée de six ans, sous le numéro d'agrément PR4600007D.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2014, le cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément a été actualisé.

L'agrément préfectoral a été renouvelé en date du 18 octobre 2017.

Par décrets 2018-458 et 2018-704, la nomenclature des ICPE a été modifiée et les activités exploitées sous les rubriques n° 2712 et 2713 sont soumis au régime de l'enregistrement.

Par arrêté ministériel du 14/04/2020, la durée de l'agrément préfectoral est illimité du moment que l'installation est régulièrement enregistrée.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Amende, Suspension	1 mois
2	Respect des exigences de traitement des composants	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (3)	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Transferts	Code de	Avec suites, Demande	Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'EEE usagés	l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2	de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Limite de l'emprise ICPE du site	AP Complémentaire du 04/08/2011, article 1.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Valeurs limite	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	de rejet aqueux	26/09/2012, article 31	justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
9	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Informations à fournir	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. a)	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	(VLE pour rejet dans le milieu naturel)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a toujours pas régularisé la situation administrative de son site malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ne respecte toujours pas complètement la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classification de l'installation contrôlée
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :

Ce point a fait l'objet de l'article 1 de l'APMED du 6 mars 2025. Concernant la rubrique 2711, l'exploitant précise être inférieur au seuil de 100 m³ donc non classable au titre ICPE. Pour les rubriques 2790 et 2791, l'exploitant n'a pas dans les délais prescrits dans l'APMD susvisé précisé le choix de régularisation, ni justifié d'avoir lancé la constitution d'un dossier d'autorisation Environnementale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Respect des exigences de traitement des composants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)
Thème(s) : Autre, Respect des exigences de traitement des composants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025
Prescription contrôlée : Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous : -tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ; -équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; -lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.
Constats : Pas de changement depuis le dernier constat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une procédure lui permettant de séparer les DEEE des autres déchets et d'effectuer les opérations de récupération des gaz préjudiciables à la couche d'ozone.

L'inspection demande de justifier de :

- la réalisation effective de cette opération,
- la séparation physique de l'ensemble des DEEE reçus sur site des autres déchets,
- la mise en place d'une information du public précisant les DEEE non admissibles sur site (Tube cathodique, lampe à décharge, etc).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (3)

Thème(s) : Autre, Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2025

Prescription contrôlée :

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 du présent article sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

Constats :

La gestion des DEEE est toujours perfectible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit matérialiser une zone dédiée sur son site afin d'y entreposer l'ensemble des DEEE collectés permettant ainsi une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

L'exploitant justifiera auprès de l'IIC de la mise en place de cette zone dédiée et veillera à ce que ces déchets ne finissent pas en mélange avec d'autres déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I
Thème(s) : Autre, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2025
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : -pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. -couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : -la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; -l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; -l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses). Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes : -elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ; -les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ; -les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ; -elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : La zone de stockage de DEEE doit être couverte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'améliorer sa gestion des DEEE sur son site, de délimiter correctement les aires dédiées à cette activité, de mettre en place les équipements nécessaires afin d'éviter une dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation conformément aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Transferts d'EEE usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2
Thème(s) : Autre, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2025
Prescription contrôlée : I. - Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration : 1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ; 2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ; 3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1. En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement. II. - Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes : 1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ; 2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ; 3° L'année de production si elle est connue ; 4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ; 5° La date et les résultats des essais ; 6° Le type d'essais réalisés. Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement. III. - Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné : 1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ; 2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.
Constats : Pas d'évolution par rapport à la précédente visite. Les DEEE sont envoyés sous couvert d'écosystème vers sirmet à Brive. L'exploitant est en attente de caisse étanche munie d'un couvercle pour les micro-onde. Il n'y a pas de support de communication fourni par l'éco-organisme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera qu'il dispose des documents ad-hoc concernant le transfert transfrontalier de DEEE usagés ou de déchets de DEEE. L'exploitant ne doit plus diluer les DEEE reçus au milieu des autres déchets de métaux afin de pouvoir justifier d'un traitement des DEEE conforme à la réglementation et notamment au titre de la filière REP. L'exploitant doit déposer un dossier d'autorisation s'il souhaite continuer à compacter les DEEE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois
N° 6 : Valeurs limite de rejet aqueux
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, conformité des analyses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2025

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- Matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 35 mg/l.
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant présente les résultats d'analyse des eaux du point de rejet n°1 en date du 4 février 2026.

L'ensemble des paramètres respecte les valeurs réglementaires.

Néanmoins l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats au niveau du point de rejet n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire identifier les différents dispositifs de traitement afin de savoir sur lequel ont eu lieu les analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Produits chimiques, registre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2025

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre d'entrée des déchets conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. L'inspection par courriel du 5 juin 2026 a transmis un exemple de registre permettant de respecter le dit article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en capacité de présenter un registre conforme à la réglementation. Une fois mis à jour l'exploitant transmettra une copie à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, registre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2025

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre chronologique des déchets sortants respectant l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une traçabilité lui permettant de disposer d'un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants contenant toutes les informations précisées à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.
Thème(s) : Autre, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2025
Prescription contrôlée : L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : L'inspection constate que le site dispose d'un portique de radioactivité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier d'une vérification de son équipement de contrôle de la radioactivité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Informations à fournir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. a)
Thème(s) : Autre, DAP contenu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2025
Prescription contrôlée : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Constats : L'exploitant présente son nouveau modèle de DAP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, caractéristiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2025
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation

des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

La hauteur de stockage des déchets n'est pas respectée.
L'exploitant présente la pige dont il a fait acquisition (3 m).
Celle-ci est dans son étui et dans un bureau de l'entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter une hauteur de 3 mètres de hauteur pour ses différentes zones de stockage situées dans un rayon de 100 mètres d'un lieu d'habitation et de mettre en place un ilotage lui permettant de visualiser rapidement le risque de dépassement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : (VLE pour rejet dans le milieu naturel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2025

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)

Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l

2- Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de présence)

	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j(dont Cr6+ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j

Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l

Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	25 µg/l (somme des 5 composés visés)

S o m m e Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
C o m p o s é s o r g a n i q u e s halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des c o m p o s é s o r g a n i q u e s absorbables (AOX)		1106	1 mg/l

Constats :

L'exploitant présente les dernières analyses d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'absence d'obligation de contrôler les paramètres suivants :

Fluor et composés (en F) (dont fluorures),

- Indice phénols,
- Cyanures libres,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- Benzo(a)pyrène, Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène,
- Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène,

- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Retention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2025

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Il reste toujours une partie non étanche

L'exploitant présente un devis pour les travaux actualisé en Mars 2026 , mais celui-ci n'est pas signé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser ses travaux d'imperméabilisation de sa plate-forme de transit de déchets et assurer le traitement des eaux susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Limite de l'emprise ICPE du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2011, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Emprise cadastrale du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande

- d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2025

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux -dits suivants:

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Bagnac-sur-Célé	section AI n° 0533p section AK n° 0116p	7 avenue des Castors - Pré de Blazy

Les terrains représentent une superficie de 15 088 m² dont 2 000 m² pour l'activité de stockage des déchets métalliques et 1 400 m² de surface pour l'activité des VHU.

Constats :

L'inspection s'interroge sur la prise en compte de la parcelle 0470.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de cette surface, soit en déposant un porter à connaissance auprès de la préfecture, soit en cessant son activité sur cette surface et en remettant le site en état (évacuation des stockages, remise en place de la clôture en limite d'emprise ICPE, etc).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois